

Quatre services annuels pour tous les défunts dans l'ordre de Prémontré

En dehors du *debitum*, messes et offices —, qui revient à chaque défunt de l'Ordre, dans sa propre abbaye, la messe matinale après primes, les offices des défunts aux jours de fêtes, Prémontré, vraisemblablement dès le début de son existence, a choisi quatre jours, chaque année, pour célébrer un anniversaire solennel pour ses membres, leurs parents, ses bienfaiteurs et tous les fidèles reposant dans les cimetières de ses maisons. Ces services ont lieu le 13 mars, lendemain de la Saint-Grégoire, le mercredi saint, le lendemain de la Trinité, et le 23 décembre, avant-veille de Noël ¹⁾).

Transcrivons ici les textes respectifs, empruntés aux livres normatifs du rite de Prémontré ayant eu force de loi à la fin du XII^e siècle, bien qu'ils trahissent souvent des stratifications plus anciennes.

13 mars.

Statutum est in Generali Capitulo ut, in crastino sancti gregorii, solemniter officium pro quiescentibus in cimiteriis agitur.

Mercredi saint.

Feria quarta ante Cenam Domini fiet magna commendatio animarum omnium fidelium defunctorum, post matutinalis missa in conventu.

Sainte Trinité.

Post vesperas, nisi festum novem lectionum sequatur, dicuntur vigilie pro parentibus nostris, cum novem lectionibus, et sequenti die fit magna commendatio in conventu.

22 décembre.

Et post festum sancti Thome, statim sequenti die, vel ipso die quando festum differtur, vigilias defunctorum in novem lectionibus agi, et missam

¹⁾ Sur l'ensemble des célébrations funéraires voir Pl. LEFÈVRE, *La liturgie de Prémontré. Histoire, formulaire, chant et cérémonial*, Louvain, 1957, p. 114-117.

in conventu pro defunctis, et plenarum commendationem, si tamen dominica non obsistat.

Ces prescriptions demandent quelques commentaires quant à leur sens exact et leur provenance.

En fait, l'anniversaire du 13 mars ne semble pas primitif. Il ne figure pas encore dans l'Ordinaire le plus ancien connu, datant de la fin du XII^e siècle²). Le passage donné plus haut est un ajouté du nécrologe de l'abbaye de Grimbergen, en Belgique. Il est cependant de la même main que celle du transcrit, un diacre de la maison Wautier de Calmont en 1231³).

D'autre part, une copie de l'Ordo du XII^e siècle, cité à l'instant, a été exécutée dans la même abbaye, à dater de 1228-1234, compte tenu de l'écriture et de critères internes. Au chapitre LXI, à propos des différentes commendations pour les défunts en citant la majeure, elle donne un ajouté pour notifier que celle-ci doit avoir lieu *in crastino Gregorii, pro fratribus, et sororibus, et benefactoribus, et familiaribus, et pro omnibus qui in cimiteriis nostris requiescunt*⁴).

De son côté, le nécrologe de Prémontré, dont la première main remonte, ce semble, aux années 1175-1178, porte, au 13 mars, la *Commemoratio ... et omnium fratrum et sororum nostrorum, et omnium quiescentium in cimiteriis nostris, pro quibus plenarium in conventu fiet servitium*. L'éditeur voit, dans cet ajouté, un texte écrit au XIII^e s. Il en conclut que la célébration susdite ne peut dater que de la fin du siècle, l'annonce du service, dans plusieurs autres obituaires, étant souvent encore postérieure⁵).

Quoi qu'il en soit, à mon avis, le Chapitre Général, évoqué à Grimbergen, devrait se placer entre 1231 et 1236. Son impératif figure déjà dans la copie de l'ordinaire exécutée dans le même monastère avant 1236. Le chapitre en question n'est pas connu par ailleurs.

²) Pl. LEFÈVRE, *L'Ordinaire de Prémontré d'après des manuscrits du XII^e et du XII^e et du XIII^e siècle*, (Bibliothèque de la Revue d'Histoire ecclésiastique, fasc. 22), Louvain, 1941. — sigle OL.

³) Nécrologe, conservé à l'abbaye de Grimbergen, portant l'explicit: «Anno Incarnationis Domine millesimo ducentesimo tricesimo primo, scriptus est liber iste a fratre Waltero, diacono, de Calmont».

⁴) Description et identification de cette copie dans OL, cité plus haut, introduction, p. XXII. Les ajoutés ou modifications figurent dans l'apparat critique de OL, avec sigle GR.

⁵) R. VAN WAEFELGHEM, *L'Obituaire de l'abbaye de Prémontré* (XII^e siècle. Manuscrit 9 de Soissons) dans *Analectes de l'ordre de Prémontré*, 1909-1912, t. V-VIII, p. 66.

Il ne figure pas dans le recueil des décisions publié dernièrement⁶⁾.

L'anniversaire du 13 mars a été conservé. Mais comment? Dans sa nouvelle tenue, toute solennité postconciliaire est réduite à quelques lectures bibliques et surtout à l'homélie du célébrant de la messe.

L'anniversaire placé au Mercredi saint, comprenait une commendation majeure, entre prime et la messe matinale de *Requiem*. L'office vigiliat des défunts n'est pas mentionné, puisqu'il avait eu lieu les deux jours précédents. L'anniversaire susdit est supprimé depuis la réforme des rites de Prémontré au début du XVII^e siècle⁷⁾.

Le jour même de la Trinité, vêpres et office des défunts. Le lendemain commendation majeure après prime, puis messe matinale de *Requiem*.

Mais ici se pose un problème. La Trinité ne figurerait pas dans le substrat primitif de l'Ordo, mais n'apparaît dans ce dernier que durant la seconde moitié du XII^e siècle. Prémontré et d'autres congrégations ont clôt primitivement l'octave de Pentecôte le dimanche — et non le samedi suivant la fête. La phrase citée plus haut à propos de la Trinité : *Post vesperas, nisi festum novem lectionum sequatur, dicuntur ...* se lisait-elle alors le dimanche «in octavis?» je l'ignore. Il y a différentes stratifications dans l'Ordo du XII^e siècle⁸⁾. Mais quels en sont les passages précis? On a tenté quelques essais partiels pour le savoir, mais l'ensemble est demeuré inconnu. *Historiae pars est quaedam ignorare*, affirmait Erasme. Cette lacune dans nos informations est regrettable! On ne pourrait la combler que par des conjectures. L'historien se récuse prudemment. Il laisse aux hiérarques, religieux ou autres, de trancher avec autorité dans un domaine qui n'est pas de toujours de leur compétence⁹⁾.

Quatrième anniversaire général le 23 décembre. Vêpres et office des défunts de neuf leçons le 22. Le lendemain commendation majeure après prime, messe matinale de *Requiem*.

⁶⁾ Une liste fragmentaire des Chapitres généraux a été publiée par J.B. VALVEKENS, *Acta et decreta Capitulum generalium*, t. I, dans *Analecta Praemonstratensia*, 1966, t. XLII et suiv., avec pagination spéciale. — Abbréviation *Anal. Praem.*

⁷⁾ OL, cap. XXXII, «De dominica in Palmis et tribus diebus sequentibus», lignes 63-65. — A retenir que la messe matinale servait aussi de messe d'obsèques ou d'anniversaires. Voir OL, cap. LXVIII, «De missa pro defunctis cantanda», lignes 6 et suiv. Sur cette messe Pl. LEFÈVRE, *La messe matinale dans la liturgie de Prémontré*, dans *Anal. Praem.* 1977, t. LIII, p. 9-12. — Les annexes justificatives, oubliées par la faute de l'auteur, sont publiées dans le présent fascicule, p. 122-123.

⁸⁾ OL, cap. XLV, «De festo Trinitatis», lignes 25-26.

⁹⁾ Pl. LEFÈVRE, *La fête de la Trinité chez les Prémontrés et dans la tradition canoniale*, dans *Anal. Praem.*, 1975, t. LI, p. 24-36.

A remarquer qu'au texte de l'Ordinaire du XII^e siècle, après les mots *si tamen dominica non obsistat*, la copie de Grimbergen poursuit par l'ajouté suivant : *Eodem die, in Capitulo, pronuntiantur omnes obitus defunctorum, qui in kalendario reperiuntur, usque ad crastinum Epyphanie. Idem dicimus observandum in diebus ante Pascha et Pentecosten, in quibus vigilia mortuorum intermittuntur*. Cet impératif entend que le nécrologe doit être lu tous les jours, sauf indication contraire. La pratique de l'omettre aux fêtes doubles et durant les octaves majeures, a été introduite au XVII^e siècle, lors de la réforme du rite de Prémontré. Déjà l'ordo primitif permet de l'entrevoir : *In conclusione capituli non ps. De profundis, sed tantum Adjutorium nostrum subjungitur*, et en parlant des fêtes doubles¹⁰).

Quand parut, vers 1175, une codification nouvelle des Statuta, avec impératifs groupés en quatre distinctions, on introduisit, dans la première, un paragraphe spécial «De Capitulo». Après la lecture du martyrologe, d'un passage de la règle de saint Augustin, des prières pour le travail quotidien, de la «tabula» donnant les noms de ceux désignés pour une charge particulière, le paragraphe enjoint au lecteur : *pronuntiet obitus qui in kalendario notati sunt*. Suit l'accusation des coupes, puis, en finale : *Tractatis igitur que tractanda sunt, surgentibus omnibus, dicatur ps. De profundis ... nisi duplex festum fuerit*¹¹).

On pourrait se demander pourquoi ce psaume ne suit pas immédiatement le prononcé de l'obituaire. A mon avis, on ne l'a ajouté que plus tard, donc après les coupes. Les us de Cîteaux, à dater de 1120-1130, qui présentent tant d'affinités avec le coutumier de Prémontré ne le connaissent pas dans son chapitre LXX, intitulé «De Capitulo et Confessione». L'ordonnance est pareille à celle de Prémontré.

Après les coupes *Tractatis que tractanda sunt, surgentes omnes, vertant se ad orientem et sic qui tenet capitulum dicet Adjutorium*

¹⁰) OL, cap. XIX, «De dominica quarta et vigilia Nativitatis Domini», lignes 31-34. — A propos de la lecture du nécrologe, remarque dans OL, cap. LOX, «De excellencia duplicis solempnitatis», lignes 59-61.

¹¹) Codification nouvelle, sous presse, — Dist., cap. 4, lignes 50 et suiv. *Tractatis igitur omnibus que tractanda sunt, surgentibus omnibus, dicatur ps. De profundis pro episcopis, patribus, fratribus et sororibus Ordinis nostri, nisi duplex festum fuerit. Deinde qui tenet capitulum dicat : Adjutorium nostrum in nomine Domini, et responso ab omnibus : Qui fecit celum, et terram, ordine suo exeant, bini et bini, in medio inclinantes.*

nostrum in nomine Domini *et responso ab omnibus* Qui fecit celum et terram, *inclinant ad orientem et exeant omnes*¹²).

Puis-je exprimer le vœu de voir reparaître le paragraphe «De Capittulo quotidiano» dans les «Constitutiones Praemonstratenses», terme nouveau, beaucoup plus appuyé que jadis «Consuetudines» ou «Statuta». Sans doute, la place du *De profundis* est insolite. Mais il faudrait la garder, car elle évoque sa carence d'originalité. Ne pas reprendre cet office, qui, à l'inverse du rit romain, se distingue de prime, puisqu'un *Pater* les sépare, comme, du reste, un son de cloche, et une salle spéciale, lui ayant emprunté son nom, serait vraiment dommage. Ou faudrait-il croire que les Prémontrés n'ont plus besoin de secours divin pour accomplir leur tâche journalière, ne présentant jamais aucune faille?

La coutume de chanter, chaque année, un ou plusieurs anniversaires pour les membres d'une congrégation régulière, leurs affiliés et bien-faiteurs, n'est pas particulière à Prémontré. Ce n'est pas ici l'endroit d'en multiplier les exemples. J'en citerai un seul, propre à une abbaye de chanoines réguliers, Oigny, en France, département de la Côte d'Or. Son coutumier liturgique, à dater de 1175-1193, a été publié récemment. Après avoir décrit les cérémonies funèbres du 2 novembre, il poursuit :

*Rursus, eodem modo per omnia, post actabas Apparitionis facimus speciale festum pro patribus, matribus, fratribus, sororibus et benefactoribus nostris. Et tam ad officium quam ad missam hec collecta preponitur Omnipotens sempiterna Deus, cui nunquam. Preterea, omni die, nisi in Parasceve, statuta est missa privata pro fratribus nostre congregationis, et pro benefactoribus parentisque nostris et pro anniversariis et tricenariis quorum missa, festivitatis gratia, in conventu est pretermissa, pariterque pro cunctis fidelibus defunctis; quam cantat ebdomadarius precedentis ebdomade, vel terciæ, si fuerint in conventu due misse, ad altare Sancti Nicholai, adjuvante subdiacono precedentis ebdomade. Qui si aliquo casu defuerint, cantor provideat ne eadem missa remaneat. Sabbato autem sancto cantatur ipsa missa post evangelium majoris misse*¹³).

¹²) Bruno GRIESSER, *Die «Ecclesiastica officia» Cisterciensis ordinis des cod. 1711 von Trient dans Analecta sacri ordinis Cisterciensis*, 1956, t. XII, cap. XLIII (70) «De Capitulo et confessione», p. 234-237. — A remarquer que Cîteaux connaît aussi un service plénier annuel : *pro omnibus vero communiter in anno solemniter commemoratio fiat*. Ibidem, cap. CXXII (99) «De parentibus nostris», p. 262.

¹³) Pl. LEFÈVRE et A.H. THOMAS, *Le Coutumier de l'abbaye d'Oigny en Bourgogne (Spicilegium Sacrum Lovaniense. Etudes et documents, fasc. 39)*, Leuven, 1976, dans

L'ensemble des textes transcrits ci-dessus prouvent, je pense, combien fut fervent le culte des morts dans l'ordre canonial, soit que ceux-ci eussent y appartenu, comme membres, soit comme parents, affiliés ou bienfaiteurs. A ces derniers, comme devoir de stricte justice, pour dons en nature ou en argent. C'est ce qui justifiait certaines célébrations particulières, à côté de la Commémoraison générale du 2 novembre, voulue par l'Église universelle. Celle-ci, du reste, ne trouve-t-elle pas son origine dans un coutumier monastique à Cluny?

A leur tour, les chanoines réguliers, suivant l'avis de leur bienheureux père Augustin qui notait dans un traité relatif à la matière : *Diligentius tamen facit haec quisque pro necessariis suis, quo pro illo fiat similiter a suis*. Il avait pourtant déclaré dans le même traité que l'intercession en faveur des morts ne se conservait que *per modum suffragii*¹⁴).

Pl. LEFÈVRE

la première partie consacrée à la liturgie, «Incipiunt ecclesiastica officia per totum annum», cap. 32, «De defunctis», lignes 37-50.

¹⁴) *De cura mortuorum suscipienda*, cap. 18. Avant Vatican II, on lisait des extraits de ce traité à l'office nocturne le 2 novembre.